

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté préfectoral du 16 AVR. 2013

portant création d'une zone de protection de
biotope sur le site de l'ancienne carrière
d'Evenos, sur la commune d'Evenos

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2008 portant autorisation de destruction de spécimens et aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées lieu-dit des Gorges d'Ollioules, Communes d'Ollioules et d'Evenos et notamment l'article 3.2 ;

Vu le courrier du Conseil Général du Var au Préfet du Var en date du 05 mai 2011 ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture, en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 19 juin 2012 ;

Considérant le rapport scientifique établi par la direction de l'environnement du Conseil Général du Var et transmis le 5 mai 2011 à la Préfecture du Var à l'appui sa demande de création d'une zone de protection de biotope,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

Lavatière maritime (*Lavatera maritima*), **Chou de Robert** (*Brassica montana*), **Ophrys miroir** (*Ophrys ciliata*) et **Ophrys de Provence** (*Ophrys provincialis*) ;

Il est instauré, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Ancienne carrière d'Evenos » sur la commune d'Evenos, constituée par les parcelles cadastrées n°D57 et D58, pour une superficie totale de 1,46 ha qui s'inscrit entre la route départementale DN 8 au nord et la limite nord de la commune d'Ollioules au sud.

Le périmètre de la zone concernée est reporté sur le plan cadastral en annexe 1 et la carte en annexe 2 du présent arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de les préserver contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité du sol et du sous-sol, sont interdits à l'intérieur du périmètre :

- la pénétration par le public ;
- la circulation des chiens ;
- la circulation des véhicules motorisés ;
- la pratique du modélisme ;
- l'ouverture de voies d'escalade ;
- la circulation des cyclistes et l'usage de VTT ;
- les manifestations sportives ;
- les activités de bivouac, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte nécessité de ces opérations et missions ;
- aux opérations de gestion et d'entretien des espaces naturels ;
- pour la réalisation des travaux autorisés en application de l'article 5 et dans les conditions prévues par cette autorisation ;

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, sont interdits à l'intérieur du périmètre :

- les prélèvements de tous végétaux ou partie de végétaux. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations réalisées pour l'entretien des biotopes, pour la protection contre les feux de forêt, pour les prélèvements destinés à des études scientifiques et pour le maintien de stations favorables à la présence d'espèces protégées, sous réserve de démontrer que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes visés par le présent arrêté ;
- les travaux de terrassement, d'affouillement du sol ou toutes autres opérations du sol y compris pour des semis et sur-semis ;
- l'emploi du feu sous toutes ses formes ;
- les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits, matériaux, déchets de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux, de réaliser des ouvertures de carrières ou des travaux d'exhaussement.

Article 5 : Toutes constructions, installations, ouvrages, ou infrastructures même temporaires, sont interdits. Les installations et l'entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs sont soumis à autorisation du Préfet, après avis du comité de suivi.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier : les débroussailllements en bordure de route, l'entretien des pistes et ouvrages DFCl, les interventions sur les réseaux électriques, les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation, peuvent être réglementés par le Préfet, après avis du comité de suivi.

III-SANCTIONS

Article 6 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-Suivi

Article 7 : Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. Il est chargé d'organiser une évaluation régulière de l'état de conservation des différents biotopes présents sur le site et des populations d'espèces végétales qu'ils hébergent. Le comité de suivi se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Il est composé :

- du maire de la commune d'Evenos ou de son représentant ;
- du président du Conseil Général du Var ou de son représentant ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA ou de son représentant ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou de son représentant ;
- du directeur du Conservatoire Botanique National de Méditerranée ou de son représentant ;
- du président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou de son représentant.

Le comité de suivi pourra inviter des experts ou conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Article 8 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V- PUBLICITÉ

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var ;
- sera affichée à la mairie d'Evenos ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Evenos, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-maritimes - Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN